

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service Eau et Nature
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

ARRETE SEN/2019/10/16-227

*Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration,
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, relatives au système
d'assainissement de Fargues Saint Hilaire d'une capacité de 300 Kg/j de DBO₅, soit 5 000 EH*

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26/01/2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU le décret n° 2017-82 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 révisé, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, modifié par arrêté du 24 août 2017 ;
- VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2015 ;
- VU l'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration n°28 du 29 août 2007 pris suite à l'instruction du dossier de déclaration déposé par la commune de Fargues Sainte Hilaire, enregistré sous le n° 33-2007-00035 et relatif à l'extension de la station d'épuration pour une capacité de 7500 EH ;
- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 mai 2008 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et reçu le 4 août 2009, présenté par la commune de Fargues Sainte Hilaire, enregistré sous le n° 33-2009-00284 et relatif au déplacement ponctuel du ruisseau de Fargues sur la commune de Fargues Sainte Hilaire ;

VU l'accord définitif portant sur l'acquisition des terrains nécessaires à l'implantation de la nouvelle station d'épuration signé le 28 avril 2010 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et reçu le 23 novembre 2009, complété le 21 décembre 2009, présenté par la commune de Fargues Sainte Hilaire, enregistré sous le n° 33-2009-00436 et relatif à la reconstruction de la station d'épuration de Fargues Sainte Hilaire d'une capacité de 5000 EH ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0052 en date du 17 juin 2010 portant prescriptions spécifiques à déclaration, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, relatives à la reconstruction de la station d'épuration de Fargues Sainte Hilaire d'une capacité de 5 000 EH sur la commune de Fargues Sainte Hilaire ;

VU l'avis du service chargé de la police de l'eau en date du 2 octobre 2019 ;

VU l'avis du pétitionnaire concernant les prescriptions spécifiques en date du 15 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le rejet des effluents traités de la station de traitement des eaux usées de Fargues Saint Hilaire s'effectue dans le ruisseau le « Fargues », affluent du ruisseau le « Canterane », lui-même affluent de la « Pimpine » ;

CONSIDÉRANT que le bassin versant du ruisseau le « Canterane » est soumis annuellement à des situations d'étiage marqué ;

CONSIDÉRANT que la « Pimpine » est une masse d'eau au sens de la directive européenne cadre sur l'eau du 23 octobre 2000, référencée FRFRT33_15, avec un objectif d'atteinte du bon état chimique en 2021 et le bon état écologique en 2027 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger le site Natura 2000 FR7200804 « Réseau hydrographique de la Pimpine », situé en aval du projet et caractérisé par des habitats et des espèces sensibles à la qualité des eaux ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER: Abrogation de l'arrêté préfectoral n°.2010-0052 du 17/06/2010

Sont abrogées, dans leur intégralité, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-0052 en date du 17 juin 2010 portant prescriptions spécifiques à déclaration, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, relatives à la reconstruction de la station d'épuration de Fargues Sainte Hilaire d'une capacité de 5 000 EH sur la commune de Fargues Sainte Hilaire.

ARTICLE 2 : Objet de la déclaration

La commune de Fargues Saint Hilaire, désignée ci-après le pétitionnaire, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de Fargues Saint Hilaire, d'une capacité de 5 000 EH, située sur la commune de Fargues Saint Hilaire, en vue de traiter les effluents provenant des communes de Fargues Saint Hilaire, d'une partie de Carignan de Bordeaux, de Bonnetan et de Tresses,
- procéder au rejet des effluents traités dans le ruisseau de « Fargues ».

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1- Supérieure à 600 kg de DBO ₅A 2- Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅D	Déclaration (Capacité de traitement de 300 kg de DBO ₅ par jour, soit 5 000 EH)	Arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21/07/2015, visé ci-dessus, ou par des textes en vigueur plus récents.

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire s'équipe d'un groupe électrogène de secours dédié aux systèmes de collecte et de traitement, permettant de pallier à tout dysfonctionnement électrique des installations.

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

4-1. Système de collecte des effluents bruts :

Le réseau de collecte est séparatif et compte 11 postes de relevage, tous équipés de télésurveillance (9 postes sur la commune de Fargues Saint Hilaire, 1 poste sur la commune de Bonnetan et 1 poste sur la commune de Tresses).

Il n'existe pas de déversoir d'orage ou dérivation éventuelle situé sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO₅ (point A1).

Le trop plein du poste de refoulement des Rosiers, situé sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique inférieure à 120 kg/j de DBO₅, est supprimé.

Aucun industriel n'est raccordé au réseau.

Un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées (diagnostic périodique) a été réalisé en 2012/2013.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées (diagnostic périodique) doit être réalisé suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans.

Le réseau de collecte étant toujours sujet aux intrusions d'eaux météoriques, le pétitionnaire doit poursuivre les travaux de réhabilitation du réseau, veiller à la mise en conformité les mauvais branchements, réparer les interconnexions défectueuses et si besoin mettre à jour l'étude diagnostique réseau.

4-2. Caractéristiques de la station de traitement des eaux usées :

La station de traitement des eaux usées de Fargues Saint Hilaire se situe 10 Chemin du lavoir, sur la commune de Fargues Saint Hilaire.

Le rejet des effluents traités s'effectue dans le ruisseau de « Fargues ».

Les coordonnées en Lambert 93 du dispositif de traitement des eaux usées et du rejet sont les suivantes :

	X (m)	Y (m)
Station d'épuration	428 832	6 419 090
Rejet dans le ruisseau de « Fargues ».	428 841	6 419 028

La filière eau est de type boues activées en aération prolongée ; elle comporte les ouvrages suivants :

- un poste de relevage,
- un dégrillage,
- un dessableur/dégraisseur,
- un bassin tampon (ensemble des effluents bruts acheminé vers les ouvrages de pré-traitement puis régulé selon le débit d'entrée) équipé d'un trop plein (déversoir de tête),
- un bassin d'aération,
- une injection de chlorure ferrique,
- un clarificateur,
- un poste toutes eaux,
- un poste de recirculation,
- un poste d'extraction,
- une vis d'égouttage (ADEQUAPRESS),
- un silo à boues couvert,
- des dispositifs d'auto-surveillance réglementaires : un débitmètre électromagnétique sur le déversoir de tête (point A2), un débitmètre électromagnétique et un préleveur asservi au débit en entrée (point A3), un débitmètre ultra-son et un préleveur asservi au débit en sortie (point A4), un débitmètre sur l'alimentation de la table d'égouttage (boues produites – point A6),
- un local d'exploitation,
- un ouvrage de rejet dans le ruisseau de « Fargues ».

Le bassin tampon pourra stocker les effluents prétraités en cas de dysfonctionnement de la station, le temps de sa réparation. Aucun déversement d'eaux brutes dans les eaux du ruisseau de « Fargues » n'est autorisé en cas de dysfonctionnement de la station.

Les boues sont extraites de la filière eau, pour être déshydratées par une vis d'égouttage (ADEQUAPRESS).

Après déshydratation, les boues sont évacuées vers un centre de compostage agréé puis valorisées en agriculture.

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

4-3. Niveau de rejet :

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs indiquées dans le tableau 1.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

Les analyses sont effectuées sur échantillons homogénéisés, ni filtrés, ni décantés.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration,
- soit les valeurs fixées en rendement.

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement	Valeur rédhibitoire
DBO ₅	15 mg/l	70 %	50 mg/l
DCO	60 mg/l	75 %	250 mg/l
MES	30 mg/l	90 %	85 mg/l

Le rejet doit également respecter en moyenne annuelle les valeurs fixées dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser
Pt	1 mg/l
NTK	5 mg/l
NGL	10 mg/l

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

Le débit nominal du rejet de la station d'épuration est de 720 m³/j. Toutefois, le débit de référence pour l'établissement de la conformité annuelle du système d'assainissement correspond au Pc95 des débits mesurés en entrée de station, si possible sur une période de 5 ans, sinon sur la période pour laquelle on dispose de ces données, jusqu'à l'année antérieure à l'année examinée.

Le nombre et la fréquence de mesures d'auto-surveillance sont définis par l'arrêté ministériel en vigueur.

4-4. Jugement de conformité du système d'assainissement :

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21/05/1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements du système de traitement et ses performances épuratoires.

S'agissant du jugement de conformité de la collecte des effluents, il se fonde sur plusieurs critères, notamment :

- par temps sec, les déversements directs d'effluents sur le réseau ne doivent pas dépasser :

- 1 % de la charge brute de pollution organique (CBPO) de l'agglomération d'assainissement,
- 120 kg/j de DBO₅.

- par temps de pluie, les déversements directs d'effluents sur le réseau ne doivent pas dépasser :

- 5 % du volume total d'effluents collectés sur l'année,

ou

- 5 % des flux de pollution générés par l'agglomération durant l'année,

ou

- 20 jours de déversements durant l'année au niveau de chaque déversoir d'orage soumis à autosurveillance réglementaire.

Le choix d'un de ces trois critères devra être fait par le pétitionnaire dès lors qu'il disposera de cinq années de données sur les déversements intervenant sur son réseau et en tout état de cause avant le 01/01/2021. Le critère retenu sera indiqué par arrêté préfectoral.

4-5. Production documentaire :

Le maître d'ouvrage rédige un manuel d'autosurveillance décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel doit comporter l'ensemble des éléments mentionnés dans l'arrêté ministériel en vigueur.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel qu'elle transmet au service en charge du contrôle. Après expertise par l'agence de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

Le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement rédigent en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station ou système de collecte). Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année en cours.

Si les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement sont différents, le maître d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

4-6. Surveillance de la qualité du milieu récepteur :

Un suivi de la qualité physico-chimique et hydrobiologique des eaux des ruisseaux de « Fargues » et de « Canterane », est réalisé par le pétitionnaire.

Les résultats des analyses sont fournis au service de police de l'eau, deux mois au plus tard après leur réalisation, aux formats papier et SANDRE.

Au vu des résultats d'analyses, la fréquence du suivi pourra être modifiée sur demande motivée auprès du service de police de l'eau.

Suivi physico-chimique :

Les mesures physico-chimiques sont réalisées tous les ans, deux fois dans l'année, en période hivernale et en période d'été :

- en amont et en aval du point de rejet dans le ruisseau de « Fargues »,
- et dans le ruisseau de « Canterane », en amont et en aval de sa confluence avec le ruisseau de « Fargues ».

Ces analyses sont réalisées sur les paramètres suivants :

- Bilan de l'oxygène (oxygène dissous, taux de saturation en oxygène, DBO₅, carbone organique dissous),
- Température de l'eau,
- Conductivité,
- Nutriments : l'azote organique, l'ammoniacal, les nitrites, les nitrates, le phosphore minéral (phosphates), ainsi que le phosphore total,
- Acidification (pH),
- MES,
- DCO.

Les mesures physico-chimiques doivent être programmées à des dates concomitantes avec la réalisation d'un bilan d'autosurveillance 24h complet réglementaire sur le rejet de la station.

Les points de prélèvement en amont et en aval du rejet sont soumis pour validation au Service d'Assistance Technique à l'Épuration et au Suivi des Eaux (SATESE) du Département de la Gironde. Les coordonnées de ces points doivent être précisées dans la fiche terrain renseignée lors de la réalisation du prélèvement et transmise avec les résultats d'analyse.

Suivi biologique :

Pour le suivi biologique, le pétitionnaire définit deux points de mesure : un point dans le ruisseau de « Canterane », en amont et en aval de sa confluence avec le ruisseau de « Fargues ».

Sur ces points de mesure sont réalisés en 2021 puis tous les trois ans, en période de basses eaux :

- un indice macro-invertébrés : IBG-DCE, selon la norme NF T90-333 (phase terrain) et XP T90-388 (phase laboratoire), avec calcul de l'indice I2M2 (indice invertébrés multi-métriques) ;
- et/ou un indice diatomées : Indice Biologique Diatomées – IBD, selon la norme NF T90-354 ;

Les prélèvements biologiques effectués sont réalisés la semaine suivant un des bilans d'auto-surveillance.

Les résultats bruts et interprétés au regard des objectifs de qualité de la masse d'eau sont transmis au plus tard 2 mois après la date de prélèvement au service en charge de la police de l'eau, qui juge de la nécessité de compléter, modifier ou refaire faire les analyses pour l'année N et/ou pour les années suivantes.

ARTICLE 5 : Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

ARTICLE 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'une demande d'autorisation selon le seuil de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

La copie du présent arrêté est transmise aux mairies de Fargues Sainte Hilaire, de Carignan de Bordeaux, de Bonnetan et de Tresses pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

ARTICLE 11 : Exécution

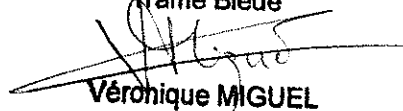
- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de Fargues Sainte Hilaire ;
- Monsieur le maire de la commune de Carignan de Bordeaux,
- Monsieur le maire de la commune de Bonnetan,
- Monsieur le maire de la commune de Tresses,
- Monsieur le chef du Service Eau et Nature,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 octobre 2019

*Pour la Préfète,
Pour le directeur départemental
des Territoires et de la Mer, et par délégation,*

Le Chef de la Cellule Qualité
Trame Bleue


Véronique MIGUEL